

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Objet : Arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie Brunet, 6^{ème} Adjointe

Arrêté AT / AG n° 10/2024

Le Maire de la commune de Gassin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18 alinéa 1,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} décembre 2022 fixant à six le nombre des adjoints,

Considérant que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Considérant la délibération n° 24/16 du Conseil Municipal du 26 mars 2024 désignant Madame Sylvie Brunet, nouvelle Adjointe au Maire,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il est donné délégation à Madame Sylvie BRUNET, 6^{ème} adjointe, en matière d'éducation enfance jeunesse, les domaines ci-dessous arrêtés.

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1^{er} avril 2024, Madame Sylvie Brunet, 6^{ème} Adjointe, est déléguée, à l'éducation enfance jeunesse et sport.

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

Article 2

La signature par Madame Sylvie BRUNET, des pièces et actes afférents à ces domaines devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du Maire* ».

Article 3

Le Maire de la commune de Gassin, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet du département, à Madame la Trésorière Principale et notifié à l'intéressé.



Fait à Gassin, le 16 avril 2024
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

Arrêté n° 10/2024

Notifié le :
Signature de l'intéressée
Sylvie BRUNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, en vertu de l'Article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse de rejet du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet (absence de réponse au terme des deux mois).

Arrêté n° 10/2024